



Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux usées
de la commune de Julianges (Lozère)**

N°Saisine : 2024-013813

N°MRAe : 2024DKO62

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013813 ;**
- **élaboration du zonage de l'assainissement des eaux usées de la commune de Julianges (Lozère) ;**
- **déposée par la commune de Julianges ;**
- **reçue le 25 septembre 2024 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Lozère en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Julianges (48 habitants, avec une diminution de la population de 3,1 % par an depuis 2015, source INSEE) procède à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- la création d'un zonage d'assainissement collectif pour les deux hameaux principaux de la commune (centre bourg de Julianges et hameau d'Amourettes) ;
- la création d'un zonage d'assainissement non collectif pour le reste du territoire communal;

Considérant que la localisation de la commune n'est pas concernée par un site Natura 2000, ni par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 ;

Considérant que le village de Julianges est équipé d'un système d'assainissement collectif non conforme (réseau et station d'épuration datant de 1992) qui est en cours de réhabilitation avec la création d'une station d'épuration dimensionnée pour 50 équivalent habitants en lieu et place de la station existante ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) fait état d'aucune installation d'assainissement non collectif au village de Julianges et de 27 installations d'assainissement non collectif (ANC) sur les villages d'Amourettes, Mazet et Varennes, qu'il a procédé au contrôle de 6 de ces installations, et qu'il met en avant que :

- 4 sont jugées conformes ;
- 2 sont jugées non conformes ;

Considérant que les installations ANC du hameau d'Amourettes sont pour la plupart non conformes et obsolètes et qu'il est prévu de créer un réseau d'assainissement et une seconde station d'épuration de 30 équivalent habitants en cohérence avec la population actuelle et future du hameau ;

Considérant que les autres installations ANC non conformes sont situées dans des habitats diffus sur l'ensemble du territoire communal en dehors des secteurs à enjeux environnementaux et que des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de plan de zonage de l'assainissement collectif de la commune de Julianges (Lozère) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage de l'assainissement collectif de la commune de Julianges (Lozère), objet de la demande n°2024 - 013813, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 21 novembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.